

INDEX DU CHAPITRE 9

TRANSACTIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 35

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 9-1 :	Transactions aux termes de l'article 35	3-27
	Annexe A : Processus relatif aux transactions aux termes de l'article 35.	29-32
	Annexe B : Exemple de rapport sur le statut foncier	33-37
	Annexe C: Liste des exigences fédérales	39-43
Directive 9-2 :	Utilisation et occupation provisoires	44-48

Directive 9-1

Transactions aux termes de l'article 35

1. Objet

- 1.1 Le présent document explique quand et comment des terres de réserve peuvent être transférées ou octroyées aux termes de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*.

2. Généralités

- 2.1 Définitions des expressions utilisées dans la présent directive:

- a) « **Terres d'échange** » : Les terres détenues par l'autorité expropriante qui constituent une partie ou la totalité de l'indemnisation d'une Première nation pour une transaction aux termes de l'article 35.
- b) « **Autorité expropriante** » : Un gouvernement provincial, une administration locale ou municipale ou une société autorisée par une loi provinciale ou fédérale à prendre ou à utiliser des terres ou tout droit y afférent sans le consentement du propriétaire.
- c) « **Lettre d'information** » : Une lettre du Canada, envoyée à la fois à une Première nation et à l'autorité expropriante, présentant les faits essentiels (y compris l'indemnité, les descriptions officielles, le traitement des droits des tiers et d'autres exigences figurant dans la Liste des exigences fédérales) concernant la transaction aux termes de l'article 35 .
- d) « **Juste valeur marchande** » : Le prix le plus probable qu'un bien rapportera dans un marché concurrentiel et libre, selon toutes les conditions requises pour une transaction équitable et non affectée par un stimulus injustifié, dans laquelle le vendeur et l'acheteur agissent prudemment et en connaissance de cause, alors que le bien est censé être possédé en fief simple par le vendeur (nonobstant le fait que ce bien peut avoir été une terre de réserve et inaccessibles si ce n'est à la Couronne) et que le titre ne fait pas l'objet de charges ni d'engagements.
- e) « **Liste des exigences fédérales** » : La liste des exigences d'ordre juridique et de la politique normalement requises par le Canada, en ce qui concerne le traitement d'une transaction aux termes de l'article 35, telles qu'elles figurent à l'Annexe C (Liste des exigences fédérales).

Définitions (suite)

- f) « **Rapport sur le statut foncier** » : Un rapport contenant toute l'information pertinente sur les engagements et/ou les droits liés à une parcelle particulière de terre de réserve. Il contient des renseignements tirés du Registre des terres indiennes et des dossiers ministériels adéquats. Il identifie les droits existants enregistrés : baux, permis, servitudes, certificats de possession ou engagements tels que les cessions et les avoirs enregistrés au Kardex, etc. Il doit aussi contenir de l'information sur les anciennes terres de réserve que l'autorité expropriante transfère au Canada; l'agent des terres doit déterminer s'il demeure des intérêts réversifs de rattachés à ces terres.
- g) « **Terres occupées par des titulaires de billets de location** » : Les terres de réserve qui ont été adéquatement attribuées aux termes de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*, et dont la possession légale est généralement prouvée par un certificat de possession. (La possession légale est aussi détenue alors qu'aucun document de titre n'a été délivré ou en vertu de billets de location, d'avis de droit de possession – ci-après ADP – ou d'avoirs enregistrés au Kardex.)
- h) « **Plan officiel** » ou « **Levé versé aux AATC** » : Une description graphique des limites du terrain, préparée à l'aide de notes d'arpentage et confirmée aux termes des articles 29, 39, 42, 43 ou 44 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
- i) « **Transfert aux termes de l'article 24 ou de l'article 49** » : Un transfert du droit de possession de terres dans une réserve, d'un ou de plusieurs titulaires de billets de location à la Première nation, aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*, approuvé par le ministre et destiné à faciliter un transfert aux termes de l'article 35.
- j) « **Entente aux termes de l'article 35** » : Une entente définitive entre le conseil de bande d'une Première nation et l'autorité expropriante, normalement sous forme de lettre ou de protocole d'entente concernant une transaction aux termes de l'article 35. Une telle entente doit satisfaire aux exigences décrites à l'**Annexe C (Liste des exigences fédérales)**.
- k) « **Servitude aux termes de l'article 35** » : L'octroi ou le transfert de moins que le plein droit sur des terres de réserve à une autorité expropriante, à une fin déterminée. Lorsque le Canada octroie ou transfère moins que le plein droit aux termes de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, le droit sous-jacent est conservé par le Canada et il garde le statut de « réserve ».

Définitions (suite)

- l) « **Terres visées par l'article 35** » : Les terres de réserve visées par une servitude ou un transfert proposé aux termes de l'article 35.
 - m) « **Transaction aux termes de l'article 35** » : Terme générique décrivant une servitude ou un transfert aux termes de l'article 35, autorisé en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux (LIFBRF)*.
 - n) « **Transfert aux termes de l'article 35** » : L'octroi ou le transfert d'un plein droit sur des terres de réserve à une autorité expropriante, au lieu d'une acquisition de terres par l'autorité expropriante sans le consentement du propriétaire, en vertu des pouvoirs d'expropriation de celle-ci. L'octroi ou le transfert s'effectue d'ordinaire à une fin déterminée et il doit satisfaire à l'exigence selon laquelle les terres doivent être rendues au Canada lorsqu'elles ne sont plus requises à cette fin.
- 2.2 Diverses lois provinciales et fédérales autorisent les gouvernements provinciaux, les administrations municipales ou locales et certaines sociétés à prendre des terres privées. Ces prises sont appelées « expropriations ». Normalement, ces pouvoirs d'expropriation ne peuvent pas s'appliquer à des terres de réserve. Toutefois, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, le gouverneur en conseil peut consentir à la prise ou à l'utilisation de terres de réserve par une autorité expropriante. Lorsque le gouverneur en conseil a donné son consentement, les terres peuvent être prises ou utilisées en vertu de la loi d'expropriation, ou encore celui-ci peut permettre le transfert ou l'octroi des terres à l'autorité expropriante. L'autorisation de tout transfert ou de toute servitude aux termes de l'article 35 est assujettie aux conditions fixées par le gouverneur en conseil.
- 2.3 Lorsque le gouverneur en conseil autorise un transfert ou une servitude aux termes de l'article 35, le transfert ou l'octroi des terres est effectué en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux (LIFBRF)*.
- 2.4 Une transaction aux termes de l'article 35 déclenche certaines responsabilités de la Couronne envers la Première nation dont la terre fait l'objet de cette transaction. À ce sujet, la Couronne doit garantir une atteinte minimale aux terres de réserve en acceptant, octroyant ou transférant seulement le droit minimum nécessaire pour l'utilité publique pour laquelle ces terres sont requises. Il importe aussi de noter que le gouverneur en conseil ne peut pas autoriser la prise, l'utilisation, l'octroi ni le transfert d'un droit sur les terres qui serait supérieur à celui que l'autorité expropriante est autorisée à prendre aux termes de sa propre législation en matière d'expropriation. L'agent des terres doit déterminer (conformément à toute politique ou procédure applicable ou en consultation avec le secteur des politiques du Ministère et le MJ) que des

preuves suffisantes soutiennent la conclusion selon laquelle seul un droit minimal dans la réserve sera octroyé ou transféré. En outre, le personnel ministériel doit soigneusement documenter toutes les négociations du gouvernement avec la Première nation et l'autorité expropriante, en ce qui concerne la nature et l'étendue du droit à octroyer aux termes de l'article 35.

- 2.5 La politique présentée dans ce chapitre est applicable à l'échelle nationale. Toutefois, il importe que le personnel ministériel sache qu'il peut s'avérer nécessaire que chaque région réponde aux besoins particuliers de sa (ses) province(s) respective(s), en ce qui concerne les transactions effectuées par une province aux termes de l'article 35.

3. Généralités : Intérêts juridiques visés

- 3.1 Les intérêts juridiques qui sont touchés par les transactions foncières aux termes de l'article 35 varient selon la nature de l'autorité expropriante et le motif pour lequel les terres sont requises.
- 3.2 Le titre juridique sur les terres de réserve est dévolu à la Couronne fédérale.
- 3.3 En vertu de l'article 35, si les pouvoirs de l'autorité expropriante lui permettent de prendre ou d'utiliser un plein droit, le Canada peut transférer la totalité de ses droits sur des terres de réserve ou un intérêt moindre, par exemple, une servitude.
- 3.4 Le moyen utilisé pour transférer le droit du Canada dépend de la nature de l'autorité expropriante. Par exemple :
- a) Lorsque le Canada transfère un droit sur une terre de réserve à une administration locale ou municipale ou à une société, il « octroie » ce droit à l'autorité expropriante.
 - b) Lorsque le Canada transfère des terres de réserve à une société d'État provinciale, il ne transfère pas le droit mais seulement « la gestion et la maîtrise » de ce droit sur les terres.
- 3.5 Lorsque le Canada transfère la totalité de son droit sur des terres de réserve à une administration municipale ou locale ou à une société, ou lorsqu'il transfère la gestion et la maîtrise de **la totalité de son droit** à une autorité provinciale, les terres transférées ou octroyées perdent leur statut de «terres de réserve».

- 3.6 Une servitude est un droit d'utilisation de la propriété d'une autre personne. Lorsque le Canada octroie ou transfère la maîtrise et l'administration d'une servitude aux termes de l'article 35, il conserve son droit sur les terres visées, lesquelles conservent leur statut de « terres de réserve ».
- 3.7 En vertu de la politique en vigueur, lorsque le Canada octroie un droit sur des terres de réserve aux termes de l'article 35, ou transfère la maîtrise et l'administration d'un tel droit, il conserve expressément un **droit réversif**. Par conséquent, lorsque l'autorité expropriante n'a plus besoin des terres aux fins pour lesquelles elle les avait prises, le droit octroyé ou transféré revient au Canada. Ces terres sont rendues au Canada, mais non pas nécessairement à titre de terres de réserve.

4. Généralités : Recours à l'article 35

- 4.1 Bien que la *Loi sur les Indiens* ne l'exige pas, on a souvent recours à l'article 35 lorsqu'une autorité expropriante a négocié une entente avec la Première nation. Celle-ci demande ensuite au Canada d'octroyer ou de transférer la terre ou un droit sur celle-ci à l'autorité expropriante. S'il est possible de satisfaire aux besoins de cette autorité en octroyant ou en transférant un droit moins préjudiciable à l'intérêt de la Première nation, le Ministère est tenu de recourir à cette option ou tout au moins de faire part d'une telle possibilité, si elle existe, à la Première nation.
- 4.2 On a souvent recours à l'octroi de servitudes aux termes de l'article 35 lorsqu'une entreprise de services publics a besoin d'une terre pour l'installation de lignes de transport d'électricité dans une réserve. Les servitudes aériennes pour les lignes de transport à haute tension et les servitudes souterraines pour les pipelines, les canalisations d'eau et les canalisations de gaz en sont des exemples. Toutefois, suite au jugement rendu dans l'affaire *Opetchesaht*, plusieurs de celles-ci peuvent être octroyées en vertu du paragraphe 28(2).
- 4.3 L'exemple qui suit décrit la gamme des utilisations qui peuvent être autorisées par l'article 35. Il ne faut pas oublier que l'utilisation proposée doit être permise par la loi d'expropriation à laquelle est assujettie l'autorité expropriante et que cette loi doit permettre l'expropriation du droit qu'on se propose de transférer, c'est-à-dire le plein droit ou un droit en fief simple, si c'est là ce qu'on se propose de transférer. Dans la mesure du possible, il faut octroyer le droit le moins préjudiciable possible, p. ex. dans le cadre d'un permis ou d'un bail, dans l'une ou l'autre des situations suivantes.

- 4.4 Lorsqu'on propose de compléter l'octroi ou le transfert d'un droit sur une terre de réserve dans le cadre d'une transaction aux termes de l'article 35, l'autorité expropriante doit fournir au Ministère les documents suivants :
- a) la preuve de son pouvoir d'exproprier, en vertu de la loi, l'intérêt (la tenure) qu'elle se propose de transférer;
 - b) une justification écrite adéquate de la nécessité d'un tel mode de tenure pour l'utilisation à laquelle est destinée la terre qu'on propose d'octroyer ou de transférer;
 - c) la méthode d'évaluation de l'indemnité qu'on propose de verser à la Première nation, indiquant que celle-ci équivaut à la totalité de la juste valeur marchande et de la perte, pour la Première nation, de l'avantage lié au statut de réserve de la terre qui doit être octroyée ou transférée. Le consentement de la Première nation doit reconnaître l'octroi ou le transfert d'un tel droit.

5. Autorisations

5.1 L'article 35 de la *Loi sur les Indiens* stipule:

- 35(1) *Lorsque, par une loi fédérale ou provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une personne morale, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit sur celles-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il peut prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout droit sur celles-ci.*
- 35(2) *À moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les questions concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du paragraphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.*
- 35(3) *Lorsque le gouverneur en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, autorité municipale ou locale ou une personne morale, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la personne morale prenne ou utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou personne morale, sous réserve des conditions qu'ils fixe.*
- 35(4) *Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1).*

- 5.2 L'article 35 prévoit un processus en deux volets pour l'autorisation de transferts ou d'octrois à l'autorité expropriante. Les deux volets sont mis en oeuvre simultanément. D'une part, le consentement à la prise ou à l'utilisation des terres est donné par décret en vertu du paragraphe 35(1). D'autre part, le transfert ou l'octroi de ces mêmes terres est autorisé par décret en vertu du paragraphe 35(3), ou les terres sont prises ou utilisées conformément à la législation applicable relative à l'expropriation, en vertu du paragraphe 35(2).
- 5.3 Le transfert ou l'octroi proprement dit d'un droit sur des terres de réserve est régi par les dispositions de la LIFBRF, laquelle établit un mécanisme pour le transfert de droits (ou « intérêts ») sur des terres fédérales. Les dispositions suivantes sont les plus pertinentes, en ce qui concerne les octrois ou transferts aux termes de l'article 35 :
2. *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi...
« intérêt » ... :*
 - a) *dans une province autre que le Québec, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt portant sur ce bien-fonds, y compris un service foncier, une servitude et un bail;*
 4. *Sous réserve de toute autre loi, la disposition ou la location d'un immeuble fédéral ... sont assujetties à la présente loi.*
 5. (1) *Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux peuvent être concédés de l'une des façons suivantes :*
 - a) *lettres patentes revêtues du grand sceau;*
 - b) *acte de concession fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice et présenté expressément comme ayant la même valeur que des lettres patentes.*
 - (2) *Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux situés au Canada peuvent, à l'appréciation du ministre de la Justice, être concédés par un acte qui, aux termes des lois de la province où sont situés ces biens, peut servir à opérer le transfert d'immeubles ou de biens réels par une personne physique.*
 - 11(1) *L'acte de transfert à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral conclu en vertu des règlements d'application de l'alinéa 16(2)e est signé par le ministre chargé de la gestion du bien et contresigné par le ministre de la Justice.*
 - (2) *La concession, l'ordonnance de dévolution ou tout autre acte de transfert ou de transport à Sa Majesté d'un immeuble ou d'un bien réel qui appartient à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada est, lors de son acceptation, un transfert de la gestion et de la maîtrise du bien.*

5.4 Le Règlement concernant les immeubles fédéraux stipule en outre :

- 5(1) *Un ministre peut transférer à Sa Majesté du chef d'une province, par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits réels que Sa Majesté détient sur un immeuble fédéral.*
- (2) *Un ministre peut accepter au nom de Sa Majesté le transfert -- notamment par voie de concession, de dévolution ou de tout autre acte de cession --, jugé satisfaisant par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, de la gestion et de la maîtrise par Sa Majesté du chef d'une province de la totalité ou d'une partie des droits réels que celle-ci détient sur un immeuble*
- 11(1) *Le ministre de la Justice crée et gère un dépôt de documents au ministère de la Justice, dans lequel sont conservées des copies des actes suivants :*
- a) *les concessions d'immeubles fédéraux...*
 - b) *les transferts de la gestion et de la maîtrise d'immeubles et les acceptations de ces transferts;*

6. Politique

- 6.1 Avant de demander au gouverneur en conseil l'autorisation de prendre ou d'utiliser des terres de réserve, l'autorité expropriante doit obtenir le consentement du conseil de bande de la Première nation concernée. La prise ou l'utilisation de terres de réserve sans un tel consentement ne sera autorisée que dans des circonstances extraordinaires avec l'appui de l'administration centrale du MAINC et du ministère de la Justice (MJ).
- 6.2 Le ministère ne participera pas activement aux négociations entre l'autorité expropriante et la Première nation à moins qu'il n'y soit invité par celle-ci et/ou le titulaire de billet de location concerné. C'est à la Première nation et aux titulaires de billet de location qu'il incombe de retenir les services de conseillers experts, notamment ceux d'un avocat. Dans la plupart des cas, le rôle du Canada se limitera à l'administration des détails précisés dans la présente politique. La Première nation et tous les détenteurs de billet de location doivent obtenir une opinion juridique indépendante, que le Canada ait ou non consenti à leur apporter son aide.
- 6.3 **L'entente définitive aux termes de l'article 35** entre l'autorité expropriante et la Première nation doit porter au moins sur les points suivants :
- a) **Objet** : L'entente aux termes de l'article 35 vise à formuler clairement les modalités dont la Première nation et l'autorité expropriante ont convenu.

L'entente définitive aux termes de l'article 35 (suite)

- b) **Indemnité** : Le paiement de l'indemnité ne constitue pas une autorisation d'utilisation ou d'occupation des terres. L'indemnité est versée au receveur général du Canada et elle reste dans un compte d'attente jusqu'à la prise du décret et l'achèvement de la transaction aux termes de l'article 35, conformément à la FRPFIA.
- c) **Minéraux** : Le Canada conserve tous les droits sur les mines et les minéraux et sur leur extraction.
- d) **Levés et description des terres** : L'autorité expropriante doit fournir, pour examen et approbation, à l'arpenteur régional de Ressources naturelles Canada la description officielle, susceptible d'être enregistrée, des terres prises aux termes de l'article 35 ou des terres échangées contre celles-ci. Un levé versé aux AATC est requis. Les frais d'arpentage sont assumés par l'autorité expropriante.
- e) **Évaluations** : L'autorité expropriante doit fournir une estimation ou un ou plusieurs rapports indépendants d'évaluation des terres prises aux termes de l'article 35 ou des terres échangées contre celles-ci. Ces documents permettent de confirmer que l'indemnité est adéquate. Le(s) rapport(s) d'estimation ou d'évaluation doivent être fondés sur une évaluation de la juste valeur marchande actuelle et peuvent être examinés par la Division de l'immobilier de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). On trouvera la présentation et le nombre de rapports requis dans la « Politique du Conseil du Trésor sur les transferts transparents et équitables de biens immobiliers ».
- f) **Protection de l'environnement** : Lorsque l'autorité expropriante est une entité fédérale, le MAINC ou l'autre autorité fédérale doit s'assurer que les exigences de la LCEE sont satisfaites. Lorsque l'autorité expropriante n'est pas une entité fédérale (p. ex. s'il s'agit d'une entité provinciale), le MAINC doit s'assurer que les exigences de la LCEE sont satisfaites. Lorsque des terres sont échangées, le MAINC doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée et que les travaux de nettoyage requis soient exécutés dans les terres qui deviendront les terres de réserve. Tous les frais d'évaluation et de nettoyage sont assumés par l'autorité expropriante. Pour plus de détails sur l'évaluation environnementale, consulter le Chapitre 12 du présent manuel.
- g) **Droits particuliers** : L'autorité expropriante doit négocier directement avec un titulaire de billet de location ou par l'entremise d'une Première nation. Lorsqu'on envisage un transfert aux termes de l'article 35, l'autorité expropriante doit obtenir des titulaires de billets de location un formulaire « Transfert de terre dans une réserve indienne » signé, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

- h) **Engagements** : Il faut tenir compte, à la satisfaction du Canada, de toutes les cessions et de tous les droits existants de tierces parties non indiennes (baux ou permis enregistrés, etc.).

Il incombe à l'autorité expropriante d'obtenir le consentement des détenteurs de baux et de permis. Si des terres visées par l'article 35 font l'objet d'un engagement lié à un droit de tenure à bail ou à un permis, le Ministère peut – sous réserve de l'obtention, par l'autorité expropriante, du consentement du détenteur du bail ou du permis – annuler ou modifier un tel bail ou permis, selon le cas, avant la transaction aux termes de l'article 35. L'autorité expropriante assumera tous les coûts liés à l'obtention d'une telle annulation ou modification. Il faudra consulter le MJ dans les situations où le détenteur du bail ou du permis ne fournit pas son consentement. Si les terres visées par l'article 35 ont fait l'objet d'une cession (p. ex. pour une location, du bois de commerce, etc.), le Canada peut exiger une modification ou une révocation de la cession avant le traitement de la transaction aux termes de l'article 35. Toutefois, certaines cessions ou désignations ne sont pas incompatibles avec – et peuvent prévoir – l'octroi de transferts aux termes de l'article 35.

- i) **Utilisation et occupation provisoires** : Lorsque l'autorité expropriante ne détient pas le permis d'utilisation et d'occupation provisoires aux termes des paragraphes 28(2) ou 53(1) (voir la directive 09-02), elle ne peut pas utiliser ou occuper la terre de réserve visée tant que la transaction aux termes de l'article 35 n'est pas terminée.

6.4 Le consentement de la Première nation à la prise ou au transfert proposés doit être obtenu au moyen d'une Résolution du conseil de bande (RCB) valide. La documentation adéquate (voir l'**Annexe C** - Liste des exigences fédérales), qui comprend les éléments suivants, doit être jointe à la RCB mais non pas en faire partie.

- a) une copie de l'entente aux termes de l'article 35 entre la Première nation et l'autorité expropriante;
- b) tous les documents de transfert aux termes de l'article 24 applicables et signés par le titulaire de billet de location;
- c) une copie de l'estimation ou des évaluations indépendantes de la valeur foncière;
- d) une copie de l'évaluation environnementale qui a été effectuée par l'autorité expropriante;
- e) une copie du levé versé aux AATC.

- 6.5 La **RCB** doit être accompagnée de la documentation indiquée à l'**Annexe C** (Liste des exigences fédérales) et contenir les renseignements suivants :
- a) **Demande** : La RCB doit contenir une demande d'octroi ou de transfert, par le Canada, de son plein droit sur les terres ou d'une servitude aux termes de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*.
 - b) **Indemnité** : La RCB doit indiquer séparément l'indemnité totale à verser à la Première nation et aux divers titulaires de billets de location.
 - c) **Droits du titulaire de billet de location (le cas échéant)** : Si la transaction aux termes de l'article 35 ne porte que sur des terres occupées par un titulaire de billet de location, la RCB doit indiquer la répartition, s'il y a lieu, de l'indemnité entre le titulaire de billet de location et/ou la Première nation.
 - d) **Soutien de la Première nation** : Il est préférable que la RCB indique si l'octroi ou le transfert proposé est appuyé par l'effectif de la Première nation, ou si celui-ci est divisé à ce sujet, et qu'elle fournisse les détails connexes.
 - e) **Avis juridique** : Le conseil de bande de la Première nation doit fournir au Canada des preuves satisfaisantes qu'il a obtenu un avis juridique indépendant au sujet de la signature de l'entente aux termes de l'article 35.

7. Politique - Propriétaires fonciers individuels (« titulaires de billets de location »)

- 7.1 L'agent des terres doit remplir un **Rapport sur le statut foncier** (voir l'Annexe B) pour informer l'autorité expropriante sur tout titulaire de billet de location susceptible d'être affecté par l'octroi ou le transfert proposé.
- 7.2 L'autorité expropriante doit mener toutes les négociations directement avec les divers titulaires de billets de location. Toutefois, elle peut aussi traiter avec le conseil de bande de la Première nation ou le Ministère, lorsque les titulaires de billets de locations demandent à celle-ci ou à celui-ci d'agir en leur nom, et que le conseil de bande ou le ministère sont d'accord. Voir l'article 7.5 concernant l'obligation pour le détenteur de billet de location d'obtenir un certificat d'avis juridique indépendant. Lorsqu'il s'agit de l'octroi ou du transfert d'un plein droit sur une terre et non seulement d'un droit lié à une servitude, l'autorité expropriante doit traiter avec le conseil de bande de la Première nation, en vue de négocier tout paiement supplémentaire destiné à indemniser la Première nation pour la perte du statut de réserve de ces terres.

- 7.3 L'autorité expropriante doit indemniser les titulaires de billets de location que le Rapport sur le statut foncier mentionne comme étant affectés par leur perte de l'utilisation de la terre, d'un montant accepté par le ou les détenteurs de billet de location visés, en fonction d'une estimation ou d'une ou de plusieurs évaluations indépendantes de la juste valeur marchande actuelle des terres qu'ils occupent.
- 7.4 Sous réserve du paragraphe 6.1, l'agent des terres ne peut pas recommander la poursuite de la transaction sans le consentement du titulaire de billet de location, sauf si la transaction est appuyée par le conseil de bande de la Première nation et si toutes les objections pertinentes du titulaire de billet de location ont été discutées et examinées à l'interne, avec le soutien du MJ.
- 7.5 Les droits des titulaires de billets de location doivent être traités comme suit :
- a) Aux fins de l'indemnisation, les droits des divers titulaires de billets de location doivent être considérés comme distincts de ceux de la Première nation.
 - b) Lorsqu'il s'agit d'un transfert aux termes de l'article 35, les titulaires de billets de location qui ont accepté l'indemnité offerte doivent signer un formulaire de transfert aux termes de l'article 24, ou l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession dans le cas d'un transfert aux termes de l'article 49.
 - c) Les titulaires de billets de location doivent fournir au Canada des preuves satisfaisantes qu'ils ont obtenu un avis juridique indépendant.

8. Politique : Utilisation d'une terre avant une transaction aux termes de l'article 35

- 8.1 Dans certains cas, l'autorité expropriante a utilisé des terres de réserve sans avoir conclu d'entente définitive aux termes de l'article 35. Il est possible que cette autorité ait négocié une entente avec la Première nation, mais cette entente peut ne pas satisfaire à toutes les exigences du Canada pour l'établissement d'une présentation au gouverneur en conseil.
- 8.2 Si l'autorité expropriante et la Première nation n'ont jamais conclu d'entente aux termes de l'article 35 satisfaisant à toutes les exigences fédérales, l'agent des terres doit prendre les mesures suivantes :
- a) Remplir un **Rapport sur le statut foncier** déterminant le statut actuel des terres et mentionnant les titulaires de billets de location et/ou tierces parties susceptibles d'être affectés.

- b) Transmettre au MJ le Rapport sur le statut foncier et discuter dès que possible des points encore en litige.
- c) En consultation avec le MJ, rédiger une lettre à l'intention de la Première nation et de l'autorité expropriante, en indiquant le statut actuel et les faits essentiels (y compris l'indemnité, les descriptions officielles, le traitement des droits des tiers et d'autres exigences figurant dans la Liste des exigences fédérales) concernant la transaction aux termes de l'article 35. Cette lettre doit clairement identifier toutes les exigences auxquelles chacune des parties doit satisfaire pour terminer la transaction.
- d) En consultation avec le MJ, voir si d'autres informations sont requises, en ce qui concerne l'indemnisation relative à des terres visées par l'article 35. Le traitement de l'indemnisation pour une transaction à exécuter aux termes de l'article 35 est souvent le problème le plus difficile à résoudre. L'autorité expropriante peut adopter la position selon laquelle l'indemnisation doit tenir compte de la date de l'« entente » conclue avec la Première nation au sujet de l'utilisation de la terre de réserve. Il faut toutefois considérer plusieurs facteurs, notamment le fait qu'en vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Indiens*, «... est nul un ... accord de toute nature, ... par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou d'utiliser une réserve ...», à moins que cela n'ait été autorisé par le ministre.

Comme c'est souvent le cas dans de telles situations, l'agent des terres doit, avec le soutien du MJ, traiter ces dossiers au cas par cas. Toutefois, en général, le Canada exige que l'indemnisation reflète, au minimum, la juste valeur marchande actuelle des terres. Par conséquent, en ce qui concerne ces dossiers, il peut s'avérer nécessaire de mettre à jour les estimations ou évaluations existantes et de les transmettre à TPSGC pour qu'elles y soient examinées.

- e) Déterminer si la situation exige la délivrance d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires (voir la Directive 09-02), jusqu'à ce que les exigences fédérales soient satisfaites.
- 8.3 Il existe parfois une entente définitive aux termes de l'article 35 entre l'autorité expropriante et la Première nation, mais sans qu'on ait jamais obtenu de décret autorisant la transaction aux termes de l'article 35. Dans de telles circonstances, l'agent des terres doit :
- a) Remplir un **Rapport sur le statut foncier** pour s'assurer qu'aucun nouvel engagement, droit ni billet de location n'a été enregistré depuis l'entente initiale aux termes de l'article 35.

- b) Fournir au MJ, sur demande, le **Rapport sur le statut foncier** et confirmer que toutes les exigences fédérales ont été satisfaites.
 - c) Envoyer une lettre d'information à la Première nation et à l'autorité expropriante pour s'assurer que le Ministère comprend les modalités de l'entente aux termes de l'article 35 et fournir tous les éclaircissements nécessaires.
- 8.4 Si à un certain moment après la conclusion d'une entente aux termes de l'article 35, la Première nation retire son consentement à la transaction, le MAINC et MJ doivent examiner les circonstances du dossier avant de décider s'il y a lieu ou non de prendre des mesures.

9. Processus

- 9.1 On trouvera une brève description du processus à l'**Annexe A - Processus relatif aux transactions aux termes de l'article 35**.
- 9.2 Normalement, le processus commence lorsqu'une autorité expropriante veut obtenir une portion d'une réserve à des fins déterminées (le plus souvent pour des routes ou d'autres travaux d'utilité publique) et demande par conséquent une transaction aux termes de l'article 35 concernant une terre de réserve.
- 9.3 Dès que l'agent des terres est informé que des discussions ont été amorcées entre une autorité expropriante et une Première nation, il doit fournir aux parties un **Rapport sur le statut foncier**.
- a) Le **Rapport sur le statut foncier** rempli (voir l'Annexe B) doit identifier l'autorité expropriante et informer sur tous les droits de tout certain **titulaire de billet de location** ou **tierce partie** qui pourraient être affectés par la transaction aux termes de l'article 35 proposée.
 - b) Le Rapport sur le statut foncier doit indiquer les droits existants enregistrés : billets de location, baux, permis, servitudes, ou engagements potentiels tels que les cessions et les avoirs enregistrés au Kardex, etc.
 - c) L'agent des terres doit fournir dès que possible à l'autorité expropriante et à la Première nation une copie de ce Rapport sur le statut foncier et la documentation à l'appui.

9.4 La section suivante donne un aperçu détaillé du processus, des principales questions à régler et des étapes que l'agent des terres doit suivre, en consultation avec TPSGC et le MJ, avant de terminer une transaction aux termes de l'article 35 :

9.4.1 Confirmer l'autorisation et le titre

- a) L'agent des terres remplit un Rapport sur le statut foncier pour examiner le statut juridique des terres qui font l'objet d'une transaction particulière aux termes de l'article 35.
- b) Le rapport de l'agent des terres sur le statut foncier doit indiquer les terres à octroyer ou à transférer à l'autorité expropriante, afin de déterminer les engagements et/ou droits potentiels, ainsi que les anciennes terres de réserve que l'autorité expropriante pourrait transférer au Canada, et de voir si des droits réversifs s'appliquent ou non aux terres devant être transférées au Canada à exécuter.
- c) L'agent des terres doit confirmer avec l'autorité expropriante que celle-ci a le pouvoir d'exproprier la terre aux fins déclarées. Il doit aussi lui demander de confirmer la nature et l'étendue de son pouvoir légal d'expropriation, le but de la transaction aux termes de l'article 35, la superficie et l'emplacement de la terre qu'on propose d'octroyer ou de transférer et les raisons pour lesquelles le droit sollicité et non un droit moindre est nécessaire aux fins déclarées. (Voir le paragraphe 4.4 ci-dessus.)
- d) L'autorité expropriante doit fournir à l'agent des terres des preuves satisfaisantes pour le Canada, indiquant qu'elle possède le titre de toutes les terres adjacentes aux terres visées par l'article 35 qu'elle déclare posséder et de toutes celles qu'elle souhaite transférer au Canada.

9.4.2 Arpentage

- a) Tous les frais d'arpentage applicables pour une transaction aux termes de l'article 35 sont assumés par l'autorité expropriante;
- b) Le Canada exige que tous les levés soient des plans officiels ou des levés versés aux AATC.
- c) L'autorité expropriante doit obtenir des instructions sur l'arpentage auprès de Ressources naturelles Canada. Pour cela, elle doit obtenir la preuve que la Première nation consent à l'arpentage de la terre de réserve et qu'elle autorise l'arpenteur à se rendre dans la réserve, ainsi qu'un Rapport sur le statut foncier, qui sera fourni par l'agent des terres.

Arpentage (suite)

- d) L'agent des terres doit s'assurer que des plans d'arpentage provisoires indiquent chaque parcelle qui sera visée par la transaction aux termes de l'article 35, y compris le restant des terres occupées par des titulaires de billets de location, et définissent clairement les terres qui sont actuellement détenues par l'autorité expropriante et celles qui sont visées par la transaction proposée. Ces parcelles doivent être clairement définies dans le livre de référence des AATC.
- e) L'agent des terres doit aussi comparer les plans d'arpentage provisoires à tous les dessins ou plans pertinents, en vue de vérifier les engagements et les écarts possibles.
- f) Une fois que le levé versé aux AATC a été approuvé, le personnel de Ressources naturelles Canada rédige le texte des descriptions officielles relatives à la transaction aux termes de l'article 35 (lequel servira de description dans le décret et les documents relatifs à la LIFBRF).

NOTA :

De toutes les exigences liées à une transaction aux termes de l'article 35, c'est l'achèvement du levé qui peut prendre le plus de temps. Par conséquent, dans le cas des transactions en suspens, il faut exercer des pressions pour obtenir l'achèvement d'un levé en souffrance ou d'un levé exigeant des modifications, et cela doit constituer l'une des priorités pour faire avancer le dossier en vue de son achèvement.

9.4.3 Engagements

- a) L'autorité expropriante doit obtenir le consentement de toutes les tierces parties concernées, tels que les titulaires de baux ou de permis, lorsque des modifications ou annulations de ces droits sont requises. Il faut consulter le MJ lorsque le titulaire d'un bail ou d'un permis n'est pas disposé à fournir son consentement.
- b) L'autorité expropriante assumera tous les frais liés à l'obtention d'une telle modification ou annulation.
- c) Si les terres visées par l'article 35 sont grevées par un bail ou un permis, l'agent des terres peut, sous réserve de l'obtention, par l'autorité expropriante, du consentement du titulaire, annuler ou modifier ce bail ou ce permis, selon le cas, avant la transaction aux termes de l'article 35.

Engagements (suite)

- d) Si les terres visées par l'article 35 ont fait l'objet d'une cession (p. ex. pour une location, du bois de commerce, etc.), le Canada peut exiger une modification ou une révocation de la cession avant le traitement de la transaction aux termes de l'article 35. Toutefois, certaines cessions ou désignations ne sont pas incompatibles avec – et peuvent prévoir – l'octroi de transferts aux termes de l'article 35.

9.4.4 Conformité aux directives environnementales

- a) En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ACEE) les évaluations environnementales doivent être effectuées le plus tôt possible lors de la planification d'un projet.
- b) L'agent des terres doit veiller à ce que la transaction aux termes de l'article 35 proposée fasse l'objet d'une évaluation environnementale financée par l'autorité expropriante. Le spécialiste environnemental du Ministère rédige un rapport d'examen environnemental en tenant compte de l'évaluation. Lorsque des terres sont échangées, l'autorité expropriante doit, au besoin, effectuer un nettoyage environnemental de la terre qu'on propose de transformer en terre de réserve. L'ajout de toute terre échangée à une réserve est assujéti à la Politique sur les ajouts aux réserves et les nouvelles réserves. La Couronne et le Ministère ne peuvent pas garantir à la Première nation que des terres échangées deviendront des réserves. On trouvera d'autres renseignements sur les évaluations environnementales au Chapitre 12 du présent manuel, et d'autres informations sur les ajouts aux réserves au Chapitre 10.
- c) Une fois qu'il a reçu les rapports environnementaux adéquats de l'autorité expropriante, l'agent des terres doit les transmettre au spécialiste de l'environnement du Ministère pour que celui-ci les examine, les commente et prenne une décision quant à la conformité à la LCEE.

9.4.5 Droits du titulaire d'un billet de location

- a) L'agent des terres doit soigneusement remplir un Rapport sur le statut foncier concernant toutes les terres occupées par des titulaires de billets de location qui sont concernées.
- b) Aux fins de l'indemnisation, les droit d'un titulaire de billet de location doivent être considérés comme étant distincts de ceux de la Première nation.

Droits du titulaire d'un billet de location (suite)

- c) L'arpentage de toute terre visée par l'article 35 proposée doit adéquatement indiquer les terres occupées par des titulaires de billets de location, de telle sorte que le titre soit correctement mis à jour. Cela comprend, entre autres les levés adéquats des avoirs fonciers, les subdivisions adéquates des parcelles existantes et les descriptions adéquates des parcelles séparant les terres de la bande de celles des titulaires de billets de location. L'agent des terres doit assurer la liaison avec Ressources naturelles Canada au sujet de ces questions.
- d) L'autorité expropriante négocie avec le conseil de bande de la Première nation au sujet des terres de la bande et directement avec les titulaires de billets de location de terres faisant l'objet de certificats de possession. Elle doit obtenir le consentement de ceux-ci, en ce qui concerne l'octroi ou le transfert proposé des terres qu'ils occupent, ainsi que celui du conseil de bande de la Première nation, vu que celle-ci est touchée par cet octroi ou ce transfert.
- e) Dans certains cas, des titulaires de billets de locations conviennent avec une Première nation de la répartition de l'indemnisation relative aux terres qu'ils occupent (p. ex. : 90 % pour le titulaire d'un billet de location et 10 % pour la Première nation). C'est plus souvent le cas lorsque la transaction ne concerne que des terres occupées par des titulaires de billets de location et aucune terre appartenant à une bande. Normalement, la part du titulaire de billet de location devrait être au moins égale à la juste valeur marchande. Toutefois, comme le Ministère n'est pas partie à ces négociations, l'agent des terres ne doit ni promouvoir ni dissuader ces décisions internes de la Première nation.
- f) Une fois que des titulaires de billets de locations ont accepté l'indemnité offerte pour un transfert aux termes de l'article 35, ils doivent signer un formulaire de transfert aux termes de l'article 24, ou l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession dans le cas d'un transfert aux termes de l'article 49, conformément à la *Loi sur les Indiens*. (Remarque : Un transfert aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 n'est pas requis pour une servitude aux termes de l'article 35.)
- g) Le formulaire de transfert aux termes de l'article 24 doit être joint à l'entente aux termes de l'article 35 et à la RCB demandant le transfert concerné.

Droits du titulaire d'un billet de location (suite)

- h) Une fois qu'il a reçu le décret autorisant le transfert aux termes de l'article 35, l'agent des terres doit soumettre le formulaire signé concernant le transfert aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 à l'approbation du fondé de pouvoir du ministre autorisé en vertu d'une délégation de pouvoirs prévue par la *Loi sur les Indiens* et le Règlement connexe (voir l'instrument de délégation régional pertinent).
- i) Une fois terminé l'octroi ou le transfert de la terre à l'autorité expropriante, en vertu de la LIFBRF, le transfert aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 approuvé doit être inscrit au Registre des terres indiennes.
- j) Le registraire du Registre des terres indiennes délivre ensuite un nouveau certificat de possession pour les terres restantes occupées par des titulaires de billets de location.

9.4.6 Évaluations

- a) Chaque transaction aux termes de l'article 35 exige au moins une estimation ou une évaluation indépendante des terres visées par l'article 35 ou des terres échangées. Celle-ci est effectuée conformément aux politiques du Conseil du Trésor et les coûts connexes sont assumés par l'autorité expropriante. L'estimation ou l'évaluation doit se fonder sur des paramètres approuvés par TPSGC et refléter la juste valeur marchande actuelle des terres.
- b) Dès réception de l'estimation ou de l'évaluation, le gestionnaire de l'agent des terres doit (sauf dans les régions où d'autres pratiques ont cours) en transmettre une copie à TPSGC, où on l'examinera pour déterminer si l'indemnité proposée est juste et équitable, et notamment si elle comprend une indemnisation raisonnable pour la perte du statut de réserve pour toute terre pour laquelle on propose d'octroyer ou de transférer un plein droit et l'autorité expropriante ne fournit pas de terres d'échange équivalentes susceptibles d'obtenir le statut de réserve.
- c) Lorsque l'estimation ou l'évaluation date de plus d'un an, la direction du Ministère, ainsi que TPSGC et le MJ devront prendre des décisions au cas par cas.

9.4.7 Indemnisation

- a) Dès que possible lors des discussions concernant une transaction proposée aux termes de l'article 35, l'agent des terres doit aviser l'autorité expropriante que l'indemnité doit être versée au receveur général du Canada et non directement au conseil de bande de la Première nation ou aux titulaires de billets de location.

Indemnisation (suite)

- b) Le Canada doit être convaincu que l'indemnité relative à une transaction aux termes de l'article 35 est juste et équitable. Dans la plupart des cas, cela signifie qu'on doit veiller à ce qu'au moins la juste valeur marchande actuelle soit payée dans le cadre de la transaction aux termes de l'article 35.
- c) Le Canada exige que l'indemnité pour les terres visées par l'article 35 soit versée au receveur général du Canada avant l'adoption du décret en vertu de l'article 35. On recommande que l'agent des terres reçoive l'indemnité à l'étape de la lettre d'information et la dépose dans un compte d'attente ministériel avant de procéder au traitement de la présentation du décret.

9.4.8 Permis d'utilisation et d'occupation provisoires

Bien que cela soit rarement permis, l'autorité expropriante peut demander la délivrance d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires des terres visées par l'article 35 et ce, **en cas d'urgence manifeste**. Pour de plus amples renseignements, consulter la Directive 9-2.

9.4.9 L'entente aux termes de l'article 35 et la RCB

- a) Une fois qu'on a obtenu tous les renseignements requis, l'autorité expropriante achève les négociations et une entente définitive aux termes de l'article 35 est conclue avec la Première nation et/ou les titulaires de billets de location concernés. Bien que le Canada ne soit pas partie à l'entente, il exige que celle-ci contienne les modalités selon lesquelles l'autorité expropriante demande la transaction aux termes de l'article 35, ainsi que les renseignements figurant dans les exigences juridiques et de la politique normales du Canada, telles qu'elles sont indiquées à l'Annexe C (Liste des exigences fédérales) et ce, à titre de confirmation du fait que ces questions ont été examinées et traitées par les parties à l'entente. L'entente aux termes de l'article 35 peut aussi comprendre les modalités dont ont convenu la Première nation, les titulaires de billets de location et l'autorité expropriante mais qui ne font pas partie de la demande d'une transaction aux termes de l'article 35. L'entente, ou d'autres garanties satisfaisantes pour le Canada, doivent préciser les modalités qui ne font pas partie de la demande d'une transaction aux termes de l'article 35. L'autorité expropriante transmet ensuite cette entente aux termes de l'article 35 au personnel du MAINC pour qu'il en effectue l'examen et le traitement.

L'entente aux termes de l'article 35 et la RCB (suite)

- b) L'agent des terres examine l'entente aux termes de l'article 35 et les documents à l'appui pour s'assurer que l'information et les documents requis conformément aux exigences juridiques et de la politique normales ont été fournis (voir l'**Annexe C : Liste des exigences fédérales**).
- c) Il faut obtenir le consentement de la Première nation à la transaction aux termes de l'article 35 proposée et à l'entente aux termes de l'article 35, lequel confirme que la Première nation a été consultée par l'autorité expropriante, en ce qui concerne ladite transaction et les questions qui préoccupent la Première nation. Ce consentement doit être obtenu dans le cadre d'une RCB valide. La RCB confirmera les modalités de l'entente aux termes de l'article 35 et fournira le consentement à la transaction aux termes de l'article 35 et à la répartition de l'indemnité entre la Première nation et les titulaires de billets de location, conformément au paragraphe 6.5 de la présente directive. Au besoin, l'agent des terres peut, avec le soutien du MJ, fournir à la Première nation une formulation type aux fins de la RCB.
- d) La documentation complète, soit l'entente aux termes de l'article 35, la RCB et les documents à l'appui, est transmise au personnel du ministère de la Justice, qui l'examinera, déterminera les questions juridiques en suspens et aidera à les régler.
- e) L'agent des terres devrait recommander à l'autorité expropriante que l'entente aux termes de l'article 35 contienne des dispositions qui :
 - i) autorisent la modification d'une telle entente, au moyen d'une confirmation de la lettre d'information par la Première nation, dans le cadre de la RCB, et l'autorité expropriante; et prévoient
 - ii) qu'en cas de contradiction entre l'entente aux termes de l'article 35 et la lettre d'information, celle-ci l'emporte sur l'entente.

9.4.10 Lettre d'information

- a) Après avoir examiné l'entente aux termes de l'article 35 entre l'autorité expropriante et la Première nation, l'agent des terres rédige une lettre d'information.

Lettre d'information (suite)

- b) La lettre d'information doit indiquer:
 - 1. la nature de la transaction dont ont convenu les parties, soit le transfert ou l'octroi du plein droit du Canada ou d'un droit de servitude;
 - 2. que le droit sera transféré ou octroyé par le Canada à l'autorité expropriante aux fins d'une utilisation publique déterminée et qu'il sera rendu au Canada si cette utilisation cesse; et
 - 3. que les terres sur lesquelles s'exerçait un plein droit octroyé ou transféré par le Canada et qui sont rendues à celui-ci n'auront pas le statut de réserve et que toute proposition de la Première nation quant à l'octroi du statut de réserve à toute terre rendue au Canada sera assujettie à la prérogative royale de la Couronne et aux politiques du Canada concernant la création de réserves ou les ajouts à des réserves en vigueur à la date d'une telle proposition.
- c) L'agent des terres doit donner à l'autorité expropriante et à la Première nation la possibilité de commenter la lettre d'information. Dans certaines circonstances et dans certaines régions, cela prendra la forme d'une confirmation, par l'autorité expropriante et la Première nation, du fait que la lettre d'information reflète l'entente entre ces parties.

9.4.11 **Présentation du décret**

- a) L'agent des terres rédige ensuite, avec le soutien du MJ, la présentation du décret (couramment appelée « Dossier rouge »).
- b) Le MJ examine le contenu et la présentation du Dossier rouge et fournit à l'agent des terres une lettre confirmant son approbation ou faisant état de ses préoccupations.
- c) L'agent des terres envoie ensuite la présentation du décret complète à l'administration centrale du Ministère, où elle fera l'objet d'une recommandation du ministre et d'une autorisation du gouverneur en conseil.

9.4.12 **Document relatif à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux***

- a) Une fois que le décret a été adopté par le gouverneur en conseil, il est renvoyé au bureau régional.
- b) Le MJ ou le bureau régional préparera quatre (4) documents originaux relatifs au droit sur la terre en vertu de la LIFBRF, destinés à être approuvés par le fondé de pouvoir autorisé à octroyer ou à transférer des terres fédérales (voir la « Politique du Conseil du Trésor sur les procédures et autorisations de transfert de biens immobiliers »).
- c) Les documents relatifs à la LIFBRF sont transmis au MJ où ils seront contresignés.
- d) Cette étape met fin au processus relatif aux transactions aux termes de l'article 35.

9.4.13 **Enregistrement**

- a) L'agent des terres envoie ensuite au Registre des terres indiennes un original du décret, les documents relatifs au transfert aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 et, le cas échéant, un original des documents relatifs à la LIFBRF pour qu'ils y soient enregistrés.
- b) Le personnel du MJ envoie une copie des documents relatifs à la LIFBRF au dépôt de documents concernant les biens réels fédéraux.
- c) L'agent des terres distribue ensuite une copie des documents relatifs à la LIFBRF signés et des décrets à l'autorité expropriante, à la Première nation, à Ressources naturelles Canada et aux titulaires de billets de location, et envoie des avis aux tierces parties concernées.

9.4.14 Versement de l'indemnité aux termes de l'article 35

- a) Une fois que le décret est adopté et que les documents relatifs à la LIFBRF sont signés par le fondé de pouvoir adéquat et contresignés par le MJ, l'agent des terres peut verser l'indemnité comme suit :

Pour une terre appartenant à une bande :

- a) Le principal de l'indemnité pour une terre appartenant à une bande (et non pour une terre occupée par un titulaire de billet de location) doit être déposé dans le **compte de capital** de la Première nation.
- b) Tous les **intérêts courus** sur ce montant sont versés au **compte de recettes** de la Première nation.

Pour une terre occupée par un titulaire de billet de location :

Le Ministère peut verser au titulaire de billet de location tous les montants auxquels celui-ci a droit en vertu de l'article 35(4) de la *Loi sur les Indiens* – soit le **principal et les intérêts courus** – en les prélevant directement du compte d'attente ministériel.

- 9.5 **Ajouts aux réserves** : Lorsqu'un échange de terre est proposé comme partie de l'indemnité, la Politique sur les ajouts aux réserves (qui est décrite au Chapitre 10) devrait être appliquée en même temps que l'article 35. Le Ministère dispose de documents concernant des décrets précédents qui pourront servir dans cette situation d'échange. La Couronne ne peut pas garantir que les terres proposées en échange pourront obtenir le statut de réserve.

10. Références

- 10.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, on pourra consulter :

- a) *Le Guide sur la protection des terres indiennes*
- b) *Le Guide du Registre des terres indiennes*
- c) *Le Guide de gestion des fonds des bandes indiennes*

- d) La section du guide du Conseil du Trésor portant sur la gestion des biens immobiliers, à l'adresse Internet suivante:
http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/realproperty/siglist_f.html
- e) Tout protocole fédéral-provincial concernant les routes

Chapitre 9

Directive 9-1 : Transactions aux termes de l'article 35

Annexe A : Processus relatif aux transactions aux termes de l'article 35

Annexe A

Processus relatif aux transactions aux termes de l'article 35

En général, les étapes relatives à une transaction aux termes de l'article 35 sont les suivantes :

1. L'autorité expropriante veut obtenir une portion d'une réserve à des fins déterminées (le plus souvent pour des routes ou d'autres travaux d'utilité publique) et demande par conséquent une transaction aux termes de l'article 35, en ce qui concerne une terre de réserve fédérale.
2. L'autorité expropriante amorce des discussions et négocie avec la Première nation et/ou les titulaires de billets de location concernés une entente aux termes de l'article 35 portant sur :
 - (1) Le titre
 - (2) L'arpentage
 - (3) Les engagements
 - (4) Les évaluations environnementales
 - (5) Les droits des titulaires de billets de location
 - (6) Les évaluations
 - (7) L'indemnisation.
3. L'autorité expropriante envoie au MAINC une entente aux termes de l'article 35 pour qu'elle y fasse l'objet d'un examen et d'un traitement.
4. La Première nation fournit au Canada une RCB indiquant qu'elle accepte la transaction aux termes de l'article 35 proposée, l'entente aux termes de l'article 35, l'indemnité et, le cas échéant, la répartition de l'indemnité entre la Première nation et les titulaires de billets de location, et elle demande au Canada de payer ceux-ci à l'aide de l'indemnité fournie par l'autorité expropriante.
5. Au nom du Canada, le personnel du MAINC, du MJ et de TPSGC examine l'entente aux termes de l'article 35 et la RCB pour s'assurer que les exigences juridiques et de la politique sont satisfaites.

6. Le personnel du MAINC s'assure que toutes les exigences fédérales sont satisfaites. Celles-ci comprennent notamment :
 - (1) Le Rapport sur le statut foncier
 - (2) L'examen environnemental
 - (3) L'examen de l'évaluation
 - (4) L'examen de l'indemnité
 - (5) Les permis d'utilisation et d'occupation provisoires applicables
 - (6) La lettre d'information fédérale
 - (7) Le décret autorisant la transaction de l'autorité expropriante
 - (8) L'octroi ou le transfert aux termes de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux (LIFBRF)*
7. Le décret est un octroi ou un transfert aux termes de la LIFBRF signé par le MAINC ou TPSGC et contresigné par le MJ une fois que le décret fédéral a été adopté.
8. L'indemnité est versée à la Première nation et/ou au titulaire de billet de location concerné.
9. Le décret, tous les transferts aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 et les documents relatifs à la LIFBRF sont enregistrés dans le Registre des terres indiennes.
10. Les documents relatifs à la LIFBRF sont aussi enregistrés dans le dépôt de documents fédéraux.
11. Des copies de la documentation sont fournies à l'autorité expropriante et à la Première nation.

Chapitre 9

Directive 9-1 : Transactions aux termes de l'article 35

Annexe B : Exemple de rapport sur le statut foncier

Annexe B RAPPORT SUR LE STATUT FONCIER

Nom de la réserve : _____ N° : ____ Première nation : _____

But proposé (cocher une case) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Location d'une terre appartenant à une bande | <input type="checkbox"/> Permis |
| <input type="checkbox"/> Location d'une terre occupée par un titulaire de billet de location | <input type="checkbox"/> Désignation |
| <input type="checkbox"/> Servitude | <input type="checkbox"/> Transfert aux termes de l'article 35 |
| <input type="checkbox"/> Autre : (préciser) _____ | |

Statut foncier (cocher une ou plusieurs cases si les terres décrites ci-dessous comprennent plus d'un type de terre)

- Terre appartenant à une bande (non désignée ni cédée); ou,
 Terre désignée; ou
 Terre occupée par un titulaire de billet de location.

Description officielle (joindre une copie du plan et de la lettre d'information de RNCan au Rapport sur le statut foncier) :

Terres : Lot _____ Bloc _____ N° du plan _____ (AATC/R)

Description textuelle : _____

Engagements (joindre la documentation, y compris le Résumé général relatif à la réserve au Rapport sur le statut foncier) :

Liste des instruments enregistrés susceptibles de viser cette parcelle : (cocher une case)

- | | | |
|--------------------------|------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Bail | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | Permis | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | Cession | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | Servitude | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | Article 35 | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | Kardex : | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | _____ | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | _____ | - N° d'enregistrement du RTI : _____ |

Commentaires et/ou questions à régler :

J'ai examiné la transaction foncière proposée et consulté les dossiers du Registre des terres indiennes relatifs aux parcelles visées par cette transaction. Selon ces dossiers, la transaction proposée : (cocher une case)

- ne créera pas** de conflit avec les droits enregistrés existants;
- créera un conflit avec les droits enregistrés existants qui sont indiqués ici, et doit être traitée conformément aux commentaires ci-dessus.

Nom et titre

Signature

Date

Chapitre 9

Directive 9-1 : Transactions aux termes de l'article 35

Annexe C : Liste des exigences fédérales

Annexe C LISTE DES EXIGENCES FÉDÉRALES

Exigences du Canada concernant les transactions aux termes de l'article 35:

1. La Première nation et l'autorité expropriante doivent conclure une entente sur la transaction aux termes de l'article 35 proposée (« l'entente aux termes de l'article 35 »).
2. La Première nation doit, dans le cadre d'une RCB, accepter officiellement les modalités de l'entente aux termes de l'article 35 et demander au Canada d'octroyer à l'autorité expropriante un plein droit ou une servitude, ou de transférer à celle-ci l'administration et la maîtrise d'un plein droit ou d'une servitude concernant les terres.
3. L'autorité expropriante doit demander par écrit l'autorisation de prendre les terres en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les Indiens* ou, au lieu d'une telle prise, que le Canada octroie ou transfère les terres en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les Indiens* et de la LIFBRF.
4. Il faut fournir des preuves, satisfaisantes pour le Canada, justifiant le mode de tenure requis pour les terres faisant l'objet d'un octroi ou d'un transfert par le Canada à l'autorité expropriante et fournir également la preuve que cette autorité a le pouvoir d'exproprier ces terres en vertu de la loi.
5. Toutes les terres doivent être officiellement décrites dans un levé versé aux AATC, conformément aux exigences de Ressources naturelles Canada.
6. L'entente aux termes de l'article 35 doit contenir la description officielle des terres et de tous les terrains faisant partie de l'indemnisation.
7. Conformément au paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens*, les sommes versées exclusivement pour la transaction aux termes de l'article 35 doivent être déposées au compte du receveur général du Canada, à l'usage et pour le bénéfice de la Première nation ou de tout titulaire de billet de location qui a droit à une indemnité ou à un paiement. Dans le cadre de l'application de cette prescription de la loi, l'entente aux termes de l'article 35 doit stipuler l'indemnisation fournie pour les terres (somme d'argent, terre ou toute autre rétribution – possibilités d'emploi, avantages matériels, etc.), et le Canada doit être convaincu de l'adéquation de l'indemnité.

(Les sommes d'argent peuvent être détenues par un avocat pour la Première nation ou un titulaire de billet de location, selon le cas, avant d'être versées au Canada, mais l'agent des terres ne devrait pas recommander que la transaction aux termes de l'article 35 soit présentée à l'administration centrale du Ministère avant le versement des montants au compte du receveur général. Au plus tard, elles doivent être payées au receveur général sur confirmation d'une lettre d'information par la Première nation et l'autorité expropriante. Il est souhaitable que les Premières nations sachent que les sommes détenues dans un compte d'attente du Canada rapportent souvent des intérêts plus élevés que celles qui sont détenues par un avocat dans un compte fiduciaire.)

8. Lorsqu'un titulaire de billet de location possède une portion des terres visées par l'article 35 et que la transaction aux termes de l'article 35 proposée porte sur l'octroi ou le transfert d'un plein droit sur les terres, l'autorité expropriante doit obtenir du titulaire de billet de location un formulaire signé pour le « Transfert de terre dans une réserve indienne » aux termes de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*, ou si le locataire est décédé, un formulaire pour le « Transfert par un administrateur aux termes de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*.
9. Si un ou plusieurs titulaires de billets de location sont concernés, la Première nation doit stipuler si et comment l'indemnité doit être répartie entre elle et les titulaires de billets de location, et demander au Canada de payer ceux-ci en effectuant directement un prélèvement dans l'indemnité fournie par l'autorité expropriante.
10. Il faut fournir au Canada des preuves satisfaisantes de la valeur de toute terre transférée au Canada à l'usage et pour le bénéfice de la Première nation, ainsi que de toute terre octroyée ou transférée à l'autorité expropriante par le Canada.

(Bien que le montant de l'indemnité fournie par l'autorité expropriante doive faire l'objet de négociations entre l'autorité expropriante et la Première nation, le Canada doit être persuadé qu'une indemnité adéquate a été fournie pour les terres. Durant ses négociations, la Première nation doit tenir compte de la valeur de tout bois de commerce ou sol arable situés sur les terres et de la perte, pour elle-même, de la valeur du statut de réserve pour une terre sur laquelle on a l'intention d'octroyer ou de transférer un plein droit.)

11. L'entente aux termes de l'article 35 doit reconnaître par écrit que tous les coûts engagés par l'autorité expropriante ou en son nom pour des activités de construction et autres avant l'octroi ou le transfert des terres le sont à ses propres risques, sauf s'il en a été convenu autrement dans le cadre d'un permis d'utilisation provisoire ou d'une autre entente écrite avec la Première nation et le Canada.

12. L'autorité expropriante doit reconnaître dans l'entente aux termes de l'article 35 que, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, elle doit assumer tous les coûts relatifs à l'arpentage, aux évaluations et aux vérifications ou évaluations environnementales.
13. L'entente aux termes de l'article 35 doit confirmer que l'autorité expropriante est tenue de transférer au Canada toutes les terres d'échange et de réversion.
14. Pour que le Canada accepte le transfert des terres d'échange et de réversion, il faut que l'autorité expropriante respecte tous les règlements et toutes les lois et politiques du Canada concernant l'environnement.
15. Pour que le Ministre puisse observer la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, il faut que l'autorité expropriante fournisse la documentation requise, à la satisfaction du Canada, en ce qui concerne le projet à construire sur les terres.
16. La Première nation doit fournir au Canada des preuves satisfaisantes qu'elle a obtenu un avis juridique indépendant au sujet de l'exécution de l'entente aux termes de l'article 35.
17. Les titulaires de billets de location, ou les exécuteurs testamentaires/ administrateurs dont les terres sont visées doivent fournir au Canada des preuves satisfaisantes qu'ils ont obtenu un avis juridique indépendant au sujet de l'exécution de l'entente aux termes de l'article 35 et du transfert aux termes de l'article 24, ou de l'article 49.
18. Tous les engagements concernant les terres visées par l'article 35 et celles qui sont transférées au Canada doivent faire l'objet d'un traitement satisfaisant pour le Canada.

Directive 9-2

Utilisation et occupation provisoires

1. Objet

- 1.1 La présente directive indique quant et comment il faut délivrer un permis d'utilisation et d'occupation provisoires en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* ou, dans certains cas, du paragraphe 53(1) de celle-ci, avant la prise de terres par l'autorité expropriante aux termes de l'article 35.

2. Généralités

2.1 Qu'est-ce qu'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires?

- a) Un permis d'utilisation et d'occupation provisoires permet à l'autorité expropriante d'utiliser et d'occuper des terres de réserve pour y procéder à des travaux de construction avant que ces terres ne soient octroyées ou transférées à l'autorité expropriante en vertu de l'article 35.
- b) Le permis d'utilisation et d'occupation provisoires permet à l'autorité expropriante de se rendre sur certaines terres de réserve, dans un but déterminé. Toutefois, il ne doit accorder à l'autorité expropriante aucun droit sur des terres de réserve. Un tel permis n'octroie pas un droit exclusif d'utilisation ni d'occupation et il n'est pas cessible à des tierces parties.

2.2 Quand a-t-on recours à un permis d'utilisation et d'occupation provisoires?

- a) En règle générale, une autorité expropriante **ne peut pas** utiliser ni occuper des terres de réserve avant qu'un décret autorisant la transaction aux termes de l'article 35 n'ait été délivré et que la terre ait été réellement octroyée ou transférée à l'autorité expropriante en vertu de la LIFBRF.
- b) Toutefois, la construction peut être autorisée avant l'octroi ou le transfert en vertu de la LIFBRF **lorsqu'il y a urgence manifeste**. Dans la plupart des cas, cette urgence doit être liée à des questions de santé et de sécurité publiques (routes abîmées par des inondations, autres désastres naturels, etc.).
- c) Il incombe à l'autorité expropriante de démontrer au Canada que la situation est exceptionnelle.

- 2.3 On trouvera au Chapitre 06 des renseignements supplémentaires sur la rédaction, la délivrance et l'annulation des permis en général.

3. Autorisations

- 3.1 S'il ne s'agit pas de terres désignées, l'autorisation relative à la délivrance d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires est le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, lequel stipule que :

28(2) *Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.*

S'il s'agit de terres désignées, les modalités de la désignation peuvent, dans certains cas, autoriser le ministre à délivrer des permis. Dans de tels cas, l'autorisation relative à la délivrance d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires est constituée par la désignation et l'alinéa 53(1)(b) de la *Loi sur les Indiens*, lequel stipule que :

53(1) *Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :*

a) ...

b) *effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*

Il faut soigneusement examiner les modalités de la désignation dans chaque cas pour s'assurer qu'elles autorisent la délivrance d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires aux fins indiquées dans le permis.

4. Politique

- 4.1 **Comme on l'a mentionné plus haut, un permis d'utilisation et d'occupation provisoires n'est adéquat que dans des circonstances exceptionnelles.** On pourra par exemple en délivrer un lorsque, pour des motifs légitimes, la construction ne peut pas être reportée jusqu'à l'adoption du décret. Dans la plupart des cas, cette urgence est liée à la construction de fenêtres pour des cours d'eau poissonneux ou à d'autres circonstances évidentes (routes abîmées par des inondations, autres désastres naturels, etc.).

- 4.2 Sauf en cas de risque pour la santé ou la sécurité publiques, un permis d'utilisation et d'occupation provisoires ne pourra être délivré qu'après la conclusion, par l'autorité expropriante et la Première nation, d'une entente aux termes de l'article 35 stipulant les modalités de la transaction aux termes de l'article 35. Le paragraphe 6.3 de la Directive 09-01 contient d'autres détails sur le contenu de l'entente aux termes de l'article 35.

NOTA :

Il faut s'attendre à ce que, dans certaines circonstances, toutes les exigences fédérales d'une entente aux termes de l'article 35, p. ex. en ce qui concerne l'obtention d'un levé versé aux AATC, ne soient pas remplies à la date requise par le permis.

- 4.3 On trouvera au Chapitre 6 l'exposé de la politique généralement applicable aux permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2). En outre, un permis d'utilisation et d'occupation provisoires doit stipuler les points suivants :
- a) **Durée** : Dans la plupart des cas, le permis doit être délivré pour une durée d'un an au maximum, ou pour une période plus longue requise pour l'achèvement de la construction proposée et la préparation d'un plan d'arpentage adéquat.
 - b) **Résiliation** : Le permis doit cesser une fois que la transaction aux termes de l'article 35 est terminée et il peut être résilié à tout moment avant l'achèvement de la transaction, à la discrétion du ministre.
 - c) **Indemnité** : Normalement, comme pour la plupart des instruments, un permis exige au moins une estimation et/ou une évaluation indépendante, et les frais de permis doivent refléter la juste valeur marchande actuelle des terres. Les écarts par rapport à cette politique, p. ex. des frais de permis minimes, doivent être discutés avec le MJ.
 - d) **Paragraphe 35(3)** : L'autorité expropriante doit reconnaître que la délivrance du permis ne doit pas être interprétée comme donnant droit à l'adoption d'un décret en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les Indiens*. Le permis doit indiquer que le Ministère ne présentera pas de recommandation au gouverneur en conseil au sujet d'un décret définitif autorisant l'octroi ou le transfert des terres en question à l'autorité expropriante avant qu'un plan d'arpentage n'ait été enregistré et que toutes les conditions prescrites dans la RCB d'autorisation n'aient été satisfaites.
 - e) **Plans d'ingénierie** : Ceux-ci doivent être incorporés dans le permis.

- 4.4 Le consentement du conseil de bande de la Première nation à un permis d'utilisation et d'occupation provisoires aux termes du paragraphe 28(2) doit être obtenu sous la forme d'une Résolution du conseil de bande (RCB), laquelle doit au minimum, inclure les modalités suivantes :
- a) **Durée** : La durée doit être indiquée.
 - b) **Description de la terre** : Lorsque la durée est de plus d'un an, l'étendue détenue en vertu d'un permis doit être indiquée relativement à un plan d'arpentage acceptable.
 - c) **Titulaires de billet de locations** : La RCB doit confirmer qu'on a tenu compte de tous les droits individuels affectés par l'utilisation proposée.
 - d) **Utilisation proposée** : Celle-ci doit être clairement indiquée dans la RCB.
 - e) **Indemnité** : Les frais de permis doivent être indiqués.
 - f) **Demande de permis** : La RCB doit contenir une demande expresse que le ministre délivre un permis conformément au paragraphe 28(2) ou, le cas échéant, au paragraphe 53(1) de la *Loi sur les Indiens*, et à la désignation associée.
 - g) **Entente** : Une fois signée, l'entente aux termes de l'article 35 entre la Première nation et l'autorité expropriante doit être jointe à la RCB.
 - h) **Permis** : Joindre l'ébauche de permis à la RCB.

5. Processus

- 5.1 Avant d'amorcer le processus relatif au permis, il faut suivre les étapes suivantes:
- a) **Entente aux termes de l'article 35** : L'autorité expropriante et le conseil de la Première nation doivent négocier une entente aux termes de l'article 35 comprenant les modalités du transfert des terres aux termes de l'article 35.
 - b) **Examen de l'entente** : L'entente aux termes de l'article 35 doit être examinée par l'agent des terres et le personnel du MJ.
 - c) **Obtention de la RCB** : Le conseil de la Première nation doit adopter une RCB demandant que le ministre délivre un permis d'utilisation et d'occupation provisoires conformément au paragraphe 28(2) ou, le cas échéant, au paragraphe 53(1), et à la désignation associée.

- 5.2 Lorsque ces conditions préalables ont été satisfaites, la procédure d'obtention d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires est la même que celle qui est indiquée au Chapitre 06, lequel présente un processus détaillé pour la délivrance de permis aux termes du paragraphe 28(2).

6. Références

- 6.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, on pourra consulter :
- a) Le *Guide du Registre des terres indiennes*
 - b) La section du guide du Conseil du Trésor portant sur la gestion des biens immobiliers, dont l'adresse Internet est la suivante:
http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/realproperty/siglist_f.html